

## Délégation de signature de la responsable administrative et financière du Service Commun de la Documentation (SCD)

### Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'éducation en particulier les articles L.712-2 et L.781-1 à L.781-3 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles (UA) approuvés par le conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu la délibération de la réunion des élus du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de **Monsieur Michel GEOFFROY** en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

## Décide

### Article 1 : Champ de la délégation

Délégation de signature est donnée à **Madame Céline THEAS**, responsable administrative et financière du service commun de la documentation de l'université des Antilles à l'effet de signer, au nom du Président de l'université et en sa qualité d'ordonnateur principal les actes suivants :

1- En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 905 SCD :

- 1-1 les actes d'engagements de dépense (bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés et accords-cadres et, en dehors, les bons de commande, devis, etc, n'impliquant pas de mesure de publicité et pour des prestations de services ou de fournitures inférieurs à un montant de 10 000 € HT,
- 1-2 les constatations et les certifications du service fait,
- 1-3 les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- 1-4 les bordereaux de transmission de recettes des régisseurs,
- 1-5 la validation des demandes de paiement,
- 1-6 les factures (PEB, livres perdus, recettes lecteurs extérieurs).

2- En matière de sécurité des locaux du service :

- 2-1 les bons d'intervention des prestataires.

### Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-162 du 15 février 2022.

### Article 3 : Durée

Le présent arrêté notifié au délégataire prend effet à compter de sa date de publication et après transmission à la rectrice chancelière de la région académique de Guadeloupe et est publié sur le réseau intranet de l'université. Il prend fin à la fin des fonctions du délégataire ou au plus tard, de celles du mandat du délégant.

### Article 4 : Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.



## Article 5 : Dispositions diverses

La directrice générale des services de l'université des Antilles et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pointe-à-Pitre, le 20 OCT. 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030  
[www.univ-antilles.fr](http://www.univ-antilles.fr)